



College of Psychologists
of New Brunswick

Collège des psychologues
du Nouveau-Brunswick

PRÉVENTION DE L'ABUS SEXUEL DES CLIENTS ET DEVOIR DE FAIRE RAPPORT

Dans leur travail, les psychologues établissent une relation professionnelle avec leurs clients et possèdent la formation nécessaire pour comprendre la dynamique de cette relation. Ils sont particulièrement attentifs à la distance professionnelle, aux limites professionnelles, au déséquilibre de pouvoir et aux effets que ces facteurs peuvent avoir sur leurs clients et sur eux-mêmes dans leurs relations professionnelles. Les services de psychologie comportent souvent une relation étroite avec d'autres personnes. Dans ce type de relation, les problèmes liés aux limites professionnelles peuvent survenir tout naturellement.

La gestion des limites professionnelles fait partie intégrante de la formation des psychologues et exige qu'ils y soient encore plus sensibles lorsqu'ils fournissent des services de psychologie à leurs clients. Dans la plupart des situations, le maintien des limites professionnelles dépend surtout du jugement professionnel. Sur la question de l'activité sexuelle, la loi prévoit toutefois des interdictions très claires. Chaque membre du Collège a la responsabilité de maintenir des limites professionnelles convenables dans sa pratique et d'aider ses collègues à faire de même.

Les professionnels de la santé réglementés doivent connaître la législation stipulant qu'ils ont l'obligation de signaler les situations alléguées d'abus sexuel. Ils doivent également comprendre comment la législation vise à réduire l'abus sexuel susceptible de survenir dans l'exercice d'une profession. Aux yeux du public, cette question est suffisamment importante pour justifier la mise en place de dispositions particulières limitant le recours au jugement professionnel et à la discrétion.

Définition de l'abus sexuel

Tel que défini à l'article 43 de la *Loi sur les psychologues* :

- (1) Se rend coupable de faute professionnelle tout membre qui abuse sexuellement d'un patient.
- (2) L'abus sexuel d'un patient ou client par un membre s'entend :
 - (a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre membre et patient ou client;

- (b) des attouchements de nature sexuelle pratiqués par le membre sur la personne du patient ou du client;
 - (c) de comportement ou de remarques de nature sexuelle du membre à l'endroit du patient ou du client.
- (3) Pour l'application du paragraphe (2), l'expression « de nature sexuelle » ne vise pas les attouchements, les comportements ou les remarques de nature clinique qui sont appropriés au service fourni.

Relations sexuelles

Le règlement n° 8 du *Code de conduite du Collège des psychologues du NB* indique que :

- III. 8. 1. Le psychologue ou la psychologue évite l'intimité sexuelle avec ses clients actuels ou ses clientes actuelles.
- III. 8. 2. Le psychologue ou la psychologue évite l'intimité sexuelle avec une personne qu'il ou qu'elle sait être un membre de la famille proche, un tuteur légal ou la personne la plus proche du client actuel ou de la cliente actuelle.
- III. 8. 3. Le psychologue ou la psychologue ne met pas fin à une relation professionnelle avec un client ou une cliente afin de se soustraire à cette norme.
- III. 8. 4. Le psychologue ou la psychologue n'accepte pas, en relation thérapeutique, un client ou une cliente avec lequel il ou elle a déjà eu des relations sexuelles.
- III. 8. 5. Le psychologue ou la psychologue ne débute pas une relation sexuelle avec un ancien client ou une ancienne cliente pour lequel il ou elle a, durant les 24 mois précédents, offerts des services professionnels psychologiques, dont des évaluations ou relations thérapeutiques, psychothérapeutiques, ou autres services psychologiques professionnels d'évaluation, de traitement ou d'amélioration de la détresse émotionnelle ou de comportement déficient.
- III. 8. 6. Les interdictions décrites dans le paragraphe précédent ne se limitent pas à une période de 24 mois mais se prolongent indéfiniment si la preuve existe que le client ou la cliente était vulnérable, en raison d'un trouble cognitif ou émotionnel, à l'influence abusive du psychologue et de la psychologue.

Lignes directrices

- Les psychologues connaissent la variété de facteurs qui influent sur les relations interpersonnelles et sur la perception des clients, y compris la diversité culturelle et individuelle.

- Les psychologues font preuve d'un jugement professionnel convenable lorsqu'ils communiquent avec leurs clients. Ils évitent toute communication que les clients pourraient considérer comme séduisante ou sexuellement dégradante. Ils prennent le soin de savoir ce qu'un client déduit ou comprend en ce qui concerne le but d'une communication.
- Les psychologues sont particulièrement attentifs à tout inconfort exprimé par un client, et ils rajustent leur comportement en conséquence ou résolvent les problèmes pertinents avec le client.
- Les psychologues peuvent effectuer des évaluations (p. ex. évaluations neuropsychologiques) ou utiliser des méthodes (p. ex. conditionnement, bioénergétique, etc.) comportant un toucher ou un contact physique. Ils doivent, pour cela, obtenir le consentement du client, s'assurer que le client comprend ce à quoi il consent, et savoir comment un client possiblement sensible peut réagir à ces méthodes.
- Les psychologues ne devraient pas porter de jugement sur la préférence ou l'orientation sexuelle d'une personne. Dans leur pratique, ils acceptent les valeurs de leurs clients sur la question de la sexualité.
- Les psychologues donnent un caractère professionnel à leurs interactions avec leurs clients. Ils font attention de ne pas passer de remarques de nature sexuelle (blagues, commentaires spontanés, usage de langage vulgaire) qu'un client ou un membre du public pourrait entendre.
- Les psychologues peuvent adopter des comportements professionnels attentionnés dans lesquels ils ont un contact physique compatissant et utile (p. ex. donner une poignée de main, toucher la tête d'un enfant) qui sera acceptable au client, mais doivent toujours rester conscients de la sensibilité du client.

Obligation de faire rapport

L'article 44 de la *Loi sur les psychologues* indique que :

- (1) Se rend coupable de faute professionnelle le membre qui, dans l'exercice de sa profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou d'un client et qui omet de faire un signalement écrit conforme au paragraphe (4) auprès de l'organe directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances donnant lieu à ces motifs raisonnables.
- (2) Le membre n'est pas tenu de faire un signalement en application du paragraphe (1) s'il ne connaît pas l'identité du professionnel de la santé concerné.

- (3) Si les motifs raisonnables pour faire un signalement en application du paragraphe (1) proviennent d'un de ses patients ou clients, le membre doit faire de son mieux pour l'en aviser avant de procéder au signalement.
- (4) Le signalement déposé conformément au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :
 - (a) l'identité du membre signalant;
 - (b) l'identité du professionnel de la santé qui fait l'objet du signalement;
 - (c) les renseignements dont dispose le membre sur le prétendu abus sexuel;
 - (d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui fait le signalement sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du signalement, l'identité du patient ou du client.
- (5) L'identité d'un patient ou d'un client qui aurait été victime d'un abus sexuel ne peut être dévoilée dans un signalement que si l'intéressé – ou, s'il en est incapable, son représentant – y consent par écrit.
- (6) Les paragraphes 43(2) et (3) s'appliquent avec les modifications qui s'imposent à un abus sexuel pratiqué sur un patient ou un client par un autre professionnel de la santé.
- (7) Le signalement prévu au paragraphe (1) n'entraîne aucune responsabilité du membre, sauf s'il est prouvé qu'il a été fait avec malveillance.

Mesures visant à prévenir l'abus sexuel

L'article 65 de la *Loi sur les psychologues* indique que :

- (1) Le Collège doit prendre des mesures pour la prévention d'abus sexuels de patients ou de clients par ses membres.
- (2) Les mesures visées au paragraphe (1) comprennent ce qui suit :
 - (a) l'éducation des membres sur l'abus sexuel;
 - (b) des lignes de conduite pour les membres sur la manière de se comporter avec les patients ou les clients;
 - (c) la fourniture de renseignements au public sur les lignes de conduite;
 - (d) l'information du public quant aux procédures de plainte prévues par la présente loi.

- (3) Les mesures prévues au paragraphe (2) peuvent, s'il y a lieu, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

Conséquences de l'abus sexuel

Tout signalement d'abus sexuel par un membre au Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick sera traité comme une plainte et les procédures seront suivies comme indiqué dans la loi et les règlements administratifs.

Aucune tolérance

- Le Collège reconnaît la gravité de l'abus sexuel et l'ampleur du tort causé à la victime et aux autres personnes affectées.
- L'abus ou l'inconduite d'ordre sexuel par les psychologues pendant qu'ils fournissent des soins psychologiques au public ne sont jamais tolérés.

Les préoccupations du public à l'égard de cette importante question exigent une réponse sérieuse et réfléchie de la part des professionnels de la santé du Nouveau-Brunswick. Le Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick s'efforce de répondre aux besoins du public et des membres de la profession en éduquant les membres.

Le Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick tient à remercier l'Ordre des psychologues de l'Ontario pour son aide lors du développement de ce document.